

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

11 JUILLET 2006

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA
SANTÉ À L'ÉCOLE ET LE DÉCRET DU 16 MAI 2002 RELATIF À LA PROMOTION DE
LA SANTÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉS(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°288 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Dimitri Fourny et M. Jacques Gennen	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Dimitri Fourny et M. Jacques Gennen	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Dimitri Fourny, M. Damien Yzerbyt et M. Jacques Gennen	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Dimitri Fourny et M. Jacques Gennen	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Dimitri Fourny et M. Jacques Gennen

- A l'article 5, ajouter avant le 2° : « 1°bis Les mots « pendant les périodes scolaires, avec un minimum de 360 heures par an » sont ajoutés après les mots « par mois ». »

- A l'article 5, 2°, les mots « pendant les périodes scolaires, avec un minimum de 180 heures par an » sont ajoutés après les mots « par mois ».

- A l'article 5, 2°, la dernière phrase est supprimée.

Justification

Il s'agit pour le personnel médical de suivre le rythme de la vie scolaire.

Par ailleurs, au 2°, il est inutile de prévoir que le Gouvernement fixe les modalités de cette durée minimale, les modalités étant fixées dans le décret.

2 Amendement n°2 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Dimitri Fourny et M. Jacques Gennen

A l'article 13, ajouter avant les mots « A l'article 13, 1° » ;

« A l'article 13 du même décret, remplacer les mots « le 1er décembre » par les mots « le 15 décembre ».

Justification

Il s'agit de conserver le délai de 15 jours, prévu dans le décret initial, entre le moment où la liste des étudiants inscrits est finalisée et le moment où la haute école ou l'école supérieure des arts ou l'institut supérieur d'architecture doit l'adresser au service ou au centre.

3 Amendement n°3 déposé par M. Dimitri Fourny, M. Damien Yzerbyt et M. Jacques Gennen

- A l'article 14, ajouter avant le 2° : « 1°bis Les mots « pendant les périodes scolaires, avec un minimum de 360 heures par an » sont ajoutés après les mots « par mois ». »

- A l'article 14, 2°, les mots « pendant les périodes scolaires, avec un minimum de 180 heures par an » sont ajoutés après les mots « par mois ».

- A l'article 14, 2°, la dernière phrase est supprimée.

Justification

Il s'agit pour le personnel médical de suivre le rythme de la vie scolaire.

Par ailleurs, au 2°, il est inutile de prévoir que le Gouvernement fixe les modalités de cette durée minimale, les modalités étant fixées dans le décret.

4 Amendement n°4 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Dimitri Fourny et M. Jacques Gennen

Insérer un article 16bis, libellé comme suit :

« A l'article 19, alinéa 1er, du même décret, les mots « régulièrement inscrit » sont remplacés par les mots « comptabilisé au 1er décembre ».

Justification

Il s'agit d'être en cohérence avec l'article 13.